

1 CONSTATATION DE DOMMAGES

1.1 Formulaire

2022-11-14

Les constatations de dommages doivent être rédigées sur le formulaire de chacune des protections tel que mentionné ci-dessous.

Cultures assurables	Annexe utilisée pour la constatation de dommages
Apiculture Sous-groupe Abeilles	Annexe 4
Apiculture Sous-groupe Miel	Annexe 6
Bleuets	Annexe 2a Annexe 2b (constatation au champ n'est pas requise)
Camerises	Annexe 20
Canneberges	Annexe 20
Céréales d'automne	Annexe 20
Céréales maïs-grain et protéagineuses	Annexe 20
Cultures maraîchères	Annexe 14
Foin, céréales, cultures émergentes, maïs fourrager et maïs-grain selon le système collectif	Annexe 20
Fraises et framboises	Annexe 6 fraises Annexe 8 framboises
Légumes de transformation	Annexe 20
Pommes	Annexe 16, pp. 1 et 2 et 16-A, pp. 1 et 2
Pommes de terre	Annexe 20
Sauvagine - Autres cultures	Annexe 8
Sauvagine- Céréales Sauvagine – Foin	Annexe 1
Sirop d'érable	Annexe 9 lors d'une visite Annexe 5 pour enregistrer un avis

S'il y a plusieurs pages, les numéroter, signer et dater le formulaire du jour où la constatation a été effectuée, et ce, pour chaque visite. On doit rédiger un constat pour chacun des champs avec une évaluation de la perte (du moins visuellement). Les constatations ainsi rédigées doivent contenir entre autres :

- l'identification de l'adhérent
- la date de la constatation
- l'identification
 - de la culture
 - du champ (parcelles agricoles, superficie)
- la ou les causes de dommages (climatiques, de gestion)
- le constat
- la signature du conseiller

1.2 Échantillon pour analyse

Pour les cas où la cause des dommages semble plus difficile à déterminer, n'hésitez pas à faire le prélèvement de quelques plants pour établir le diagnostic (voir point 4 - Prise et traitement des échantillons).

1.3 Plan de culture

Recueillir les informations qui vous serviront au besoin à vérifier le plan de culture, ceci afin de s'assurer que la gestion du producteur n'est pas en cause ou qu'elle n'a pas contribué à augmenter la perte. Voir l'annexe 8 pour la gestion des normes en matière de pratiques culturales.

1.4 Constatation de destruction ou de récupération

2022-11-14

Pour les protections basées sur le rendement probable, dans les cas d'abandon, la constatation de destruction ou de récupération des superficies abandonnées doit être indiquée sur le formulaire « Suivi d'avis de dommages » (Annexe 20). Il en est de même pour la vérification de travaux urgents exécutés.

1.5 Fermeture de dossier

2022-11-14

Lorsqu'un dossier est fermé, faire parvenir une lettre avisant le producteur de la fermeture de son dossier. Ces lettres sont déposées dans Alfresco. Il n'y a pas de lettre émise pour les motifs de fermeture suivants : ERS - IND - INS - FSS - PAS - TFR - ENV – END – RNC. **Se référer à la formation à la tâche « Fermer un avis de dommages ».**

1.6 Suivi de dossier

2022-11-14

Pour les protections basées sur le rendement, lorsque le dossier est maintenu ouvert, le processus d'expertise est poursuivi en recueillant une déclaration de rendement ou en effectuant des visites subséquentes pour constatations, échantillonnage, mesurage, etc., remplir le formulaire « Suivi d'avis de dommages » (Annexe 20). Mettre à jour le dossier d'avis de dommages à mesure que les informations sont disponibles pour les « Étapes de l'indemnisation » ou le statut « Opérations à faire » dans AS/400, se référer à la formation à la tâche « Mettre à jour un avis de dommages ».

1.7 Méthode d'expertise

2022-11-14

Déterminer, au moment de la constatation de dommages, la méthode d'expertise qui sera retenue pour régler le dossier. Une seule méthode devrait être exécutée, soit une déclaration de rendement, un échantillonnage, un décompte physique sur la ferme ou un relevé des factures de vente. Les procédures concernant chacune des méthodes sont celles inscrites au cahier des procédures des cultures concernées. Inscrire au dossier la raison justifiant la méthode d'expertise retenue **et indiquer dans AS/400 (Opérations à faire) le statut de l'expertise choisi. Se référer à la formation à la tâche « Enregistrer un avis de dommages ».**

1.8 Problème de maturité

Pour un avis de dommages concernant un problème de maturité, s'assurer que les étendues ont été semées au plus tard à la date de fin des semis, notamment à partir des factures d'achat de semence.

1.9 Validation du statut « biologique »

2021-07-21

Un client détenant un certificat, accordé par un organisme certificateur accrédité, est admissible au choix du prix unitaire biologique. Une validation de la certification est obligatoire, et ce, uniquement lors de l'indemnisation.

1.9.1 Processus de validation de la certification

2021-07-21

Avant l'indemnisation d'une protection assurable en régie biologique, le statut « biologique » du client doit être validé.

Pour les protections collectives dont un prix unitaire biologique est offert, exemple le foin, la validation est effectuée par le responsable de la protection à la DIP au siège social. Pour les protections individuelles, la validation est effectuée en centre de services.

La vérification du statut « biologique » se fait en consultant le Répertoire des produits biologiques certifiés au Québec publié par le CARTV (Conseil des appellations réservées et des termes valorisants) à cette adresse : www.produitsbioquebec.info/interroGrandPublicFr.do.

Les recherches par entreprise, par produit, par production, ou encore par municipalité sont possibles.

Astuce : Lors d'une recherche par nom d'entreprise, il est suggéré d'éviter les termes génériques ou communs comme « le », « la », « les », « des », « Québec inc. » ou « Qc inc. ». Il peut aussi être utile de rechercher le nom de l'entreprise sur un moteur de recherche pour trouver un nom alternatif à celui connu par la FADQ. Celui-ci peut être le nom utilisé pour la certification.

Exemple : pour l'entreprise « Les belles tomates du Québec Inc. », rechercher les mots clés « belles » et « tomates ».

Lorsque le client est introuvable dans le répertoire de CARTV, le client doit être contacté par le personnel régional du centre de services afin de demander une preuve de certification.

1.9.2 Ajustement pour absence de certification

2021-07-21

Si le client n'est pas en mesure de démontrer sa certification biologique, le dossier est indemnisé selon les paramètres d'une protection en mode « conventionnel » sans remboursement de la différence de contribution entre la production biologique et celle conventionnelle.

Protections individuelles (centre de services)

- a) Bloquer le compte client par STCC au centre de services;
- b) Calculer la différence entre l'indemnité biologique et conventionnelle. Voir exemple au point 1.9.2.1;
- c) Ajouter un frais « Autres » équivalent à la différence d'indemnité calculée précédemment;
 - * Si la modification est impossible à cause d'un manque d'accès, ou le code AUT « Autres » est indisponible pour la culture en question, veuillez communiquer avec le support aux utilisateurs au poste 6199;
 - * Si le dossier est non payable (rendement assuré obtenu), veuillez fermer le dossier sans indemnité.
- d) Débloquer le compte client par STCC au centre de services pour que le versement soit reçu par le client;
- e) Communiquer avec le client pour l'informer du nouveau calcul de l'indemnité en l'absence de la certification biologique;
- f) Bloquer dans LIDO le renouvellement du client pour l'année suivante en ajoutant un commentaire pour le changement du statut;
- g) Le statut du client doit être changé de bio à conventionnel lors du renouvellement de dossier l'année suivante pour éviter que la même situation se répète.

1.9.2.1 Exemple : Calcul des frais « Autres » - Blé humain biologique

<i>Perte nette</i>	=	5 372 kg
<i>Prix unitaire biologique</i>	=	438 \$/kg
<i>Prix unitaire conventionnel</i>	=	292 \$/kg
<i>(Le prix biologique est égal au prix conventionnel multiplié par un facteur de 1,5)</i>		
<i>Indemnité biologique</i>	=	$5\,372\text{ kg} \times (438\ \$ \div 1000\text{ kg}) = 2\,352,94\ \$$
<i>Indemnité conventionnelle*</i>	=	$2\,352,94\ \$ \div 1,5 = 1\,568,62\ \$$
<i>Différence d'indemnité</i>	=	$2\,352,94\ \$ - 1\,568,62\ \$ = \underline{784,32\ \$}$
<i>*L'indemnité conventionnelle peut être aussi calculée comme suit</i>		
	=	$5\,372\text{ kg} \times (292\ \$ \div 1000\text{ kg}) = 1\,568,62\ \$$

Saisir la différence d'indemnité entre les deux modes dans RGBR sous le code AUT

Protections collectives (siège social)

- Communiquer avec le centre de services pour bloquer le compte client par STCC;
- Communiquer avec le pilotage pour l'application de la pénalité;
 - Calculer la différence entre l'indemnité biologique et conventionnelle. Voir exemple 1.9.3.1;
 - Le montant de la réduction de l'indemnité est appliqué manuellement en modifiant la justification d'indemnité dans le système pour y inscrire une réduction pour absence de certification biologique. Cette étape est réalisée par le pilotage et la DPRI en collaboration avec la DIP;
- Informé le centre de services pour que le compte client soit débloqué par STCC et que le versement soit reçu par le client;
 - Le personnel régional doit informer le client du nouveau calcul de l'indemnité en absence de la certification biologique.
- Bloquer dans LIDO le renouvellement du client pour l'année suivante en ajoutant un commentaire pour le changement du statut;
- Le statut du client doit être changé de biologique à conventionnel par le centre de services lors du renouvellement de dossier l'année suivante pour éviter de répéter la situation présente.

1.9.3 Particularité de la protection collective foin et pâturages et cultures émergentes

2021-07-21

Pour la protection foin et pâturages, l'ajustement d'indemnité est aussi applicable à l'indemnité de remplacement. La différence des prix unitaires biologique et conventionnel doit être calculée pour l'indemnité ainsi que l'indemnité de remplacement. Voir l'exemple 1.9.3.1.

1.9.3.1 Exemple : Calcul de l'ajustement pour le foin et les pâturages

<i>Besoins alimentaires</i>	=	333 900 kg
<i>Pertes</i>	=	83 165 kg
<i>Option de garantie</i>	=	85 %
<i>Franchise</i>	=	100 % - Option de garantie
	=	100 % - 85 % = 15 %
<i>Rendement assuré</i>	=	Besoins alimentaires x Option de garantie
	=	$333\,900\text{ kg} \times 85\% = 283\,815\text{ kg}$
<i>Besoins résiduels</i>	=	Besoins alimentaires – Pertes
	=	$333\,900\text{ kg} - 83\,165\text{ kg} = 250\,735\text{ kg}$
<i>Perte brute</i>	=	$(\text{Pertes totales} / \text{Besoins alimentaires totaux}) \times 100\%$
	=	$(83\,165\text{ kg} / 333\,900\text{ kg}) \times 100\% = 24,9\%$
<i>Perte nette</i>	=	Perte brute – Franchise
	=	$24,9\% - 15\% = 9,9\%$
<i>Écart de remplacement</i>	=	Rendements assurés – Besoins résiduels
	=	$283\,815\text{ kg} - 250\,735\text{ kg} = 38\,080\text{ kg}$

	Biologique	Conventionnel
Prix unitaire	213 \$ / 1000 kg	142 \$ / 1000 kg
Valeur assurable = Besoins alimentaires x Prix unitaire	71 120,70 \$	47 413,80 \$
Indemnité = Valeur assurable x Perte nette	7 041 \$	4 694 \$
Valeur de remplacement	157,77 \$/ 1000 kg	105,18 \$ / 1000 kg
Indemnité de remplacement = Valeur de remplacement x Écart	6 008 \$	4 005 \$
Indemnité totale = Indemnité + Indemnité de remplacement	13 049 \$	8 699 \$

Montant de la réduction de l'indemnité = Indemnité totale biologique – Indemnité totale conventionnelle = 4 350 \$

1.9.4 Produits Bio non récoltés

2021-07-21

Les produits reconnus biologiques par les organismes de certification, et pour lesquels un abandon a été autorisé par La Financière, ne figureront pas dans la certification biologique du client assuré Bio comme ils ne seront pas commercialisés. Toutefois, il est possible d'indemniser ces produits selon les paramètres d'une protection en mode « biologique », et ce, après avoir confirmé que la culture a été faite selon les normes biologiques. Une lettre de conformité fournie par l'organisme de certification expliquant la situation est considérée comme preuve justificative afin d'effectuer l'indemnisation selon le mode biologique.

1.9.5 Renouvellement des dossiers ajustés

2021-07-21

Si une preuve de certification biologique est présentée par le client au responsable de la protection du centre de services, et ce, avant le renouvellement, il peut maintenir son adhésion à la protection biologique. Néanmoins, la validation de certification demeure obligatoire lors de l'indemnisation.

2 MESURAGE

2022-11-14

Pour plus d'informations sur ce point se référer à la procédure « Localisation ou mesurage d'éléments géomatiques » disponible dans l'outil de recherche des procédures d'assurances et de protection du revenu.

2.1 Obligation de mesurer

2022-11-14

Toutes les étendues des cultures comprises dans les pommes de terre , légumes de culture maraîchère (plan A), **légumes de cultures maraîchères (Plan B, dans un cas d'abandon)** et fraisières et framboisières doivent être ou avoir déjà été mesurées chaque fois qu'il y a une recommandation de paiement. **Les champs mesurés par les techniciens en géomatique de la FADQ sont considérés comme étant mesurés, il n'est pas nécessaire d'aller faire un mesurage aux champs pour ces parcelles.**

Pour les autres cultures, il est préférable que l'ensemble des superficies soient mesurées lorsqu'il y a paiement, mais on peut se référer aux allègements ci-dessous :

2.2 Allègement

À l'exception des cultures nommées ci-dessus lors d'indemnisation, il est possible de laisser 25 % des superficies d'une culture à indemniser non mesurées jusqu'à un maximum de 20 hectares lorsque les superficies déclarées sont jugées fiables. Cet allègement est applicable pour tous les types d'indemnisation, mais pour ceux de protection spéciale et de travaux urgents, voir également les sections 10.41 Indemnité - Protection spéciale et 10.42 . Indemnité - Travaux urgents.

Exemple d'un cas d'abandon :

Champ 1 :	12,8 hectares	(mesuré)
Champ 2 :	10,2 hectares	(mesuré)
Champ 3 :	7,0 hectares	(déclaration)
Total :	30,0 hectares	

Superficie minimale devant être mesurée: 30,0 ha x 75 % = 22,5 ha

Comme les champs 1 et 2 qui sont mesurés font 23,0 hectares, le champ 3 n'a pas à être mesuré si la superficie déclarée est jugée fiable.

Un champ mesuré pour lequel un adhérent a déclaré une partie semée en une culture et l'autre partie en une autre culture est considéré comme mesuré pour les deux cultures. Cependant, pour les légumes de transformation, lorsque la superficie déclarée diffère de un hectare et plus avec celle de la conserverie, la superficie concernée doit être remesurée.

2.3 Instrument de mesure

Le mesurage doit être exécuté suivant des normes précises et des instruments appropriés.

Ces instruments sont :

- GPS, ruban à mesurer et podomètre (pour les champs)
- Orthophotos disponibles dans IGO

2.4 Autres sources de mesures

2020-01-17

Les données de mesurage fournies par un ministère ou un organisme gouvernemental (M/O), le producteur ou une conserverie sont acceptées si, lors de la vérification de quelques champs, il y a concordance des étendues ou mesures.

Il est possible d'utiliser les superficies inscrites sur un plan (produit par un M/O), une conserverie, un syndicat de gestion, etc.) après avoir mesuré quelques champs afin d'en vérifier la précision.

3 RENDEMENT RÉEL

3.1 Déclaration du rendement réel

2022-11-14

Voir la section 10.24 (Déclarations des données de récolte) de la présente procédure pour toutes les cultures dont le rendement probable est basé sur le rendement.

Une déclaration de récolte doit également être complétée pour les cultures suivantes :

- les cultures maraîchères basées sur le rendement
- les cultures émergentes (sur une base volontaire)
- les canneberges
- le sous-groupe Miel
- **Fraises en production**

3.2 Estimation du rendement réel

L'expertise individuelle peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation facture des preuves d'achat et de vente de la récolte, par inventaire ou échantillonnage au champ ou sur la base des déclarations fournies par l'adhérent ou par une combinaison de ces méthodes.

Pour des raisons exceptionnelles, il faudra recourir à une estimation du rendement réel. Cette situation pourra se présenter par exemple lorsque ni l'échantillonnage, ni le décompte physique n'ont pu être effectués.

Toute estimation doit être sérieusement justifiée et être techniquement défendable. Les bases d'estimation du rendement doivent être clairement établies sur la constatation de dommages.

3.3 Rendement réel expertisé

3.3.1 Échantillonnage de la récolte

2022-11-14

- a) L'échantillonnage de la récolte est la méthode privilégiée pour l'établissement du rendement réel de certaines cultures **notamment pour les cultures maraîchères et la pomme.**
- b) À l'individuel et pour les risques circonscrits au collectif, l'échantillonnage peut être remplacé par d'autres expertises lorsqu'elles fournissent des résultats représentatifs du rendement réel.
- c) L'échantillonnage consiste à faire le prélèvement au champ de quantités de récolte sur un certain nombre de sites choisis au hasard et représentant l'ensemble de la récolte.
- d) La méthode d'échantillonnage varie selon le type de culture et est expliquée en détail dans chacune des procédures particulières.
- e) Pour une meilleure représentativité de l'échantillonnage :
 - i. Prendre le nombre de sites respectant les normes établies aux procédures particulières et selon la représentativité visée;
 - ii. Augmenter le nombre total de sites et faire un échantillonnage en croisé (2 diagonales) dans le cas où le champ est hétérogène et que les sites déjà cueillis ne sont pas représentatifs;
 - iii. Échantillonner l'ensemble de la superficie assurée en débutant par les champs les plus affectés. Si ceux-ci représentent un pourcentage de perte inférieur à la franchise au certificat, il y a lieu d'arrêter l'échantillonnage et de fermer l'avis de dommages.
 - iv. Calculer si possible la valeur statistique de l'échantillonnage.
- f) Méthode d'échantillonnage, **nombre aléatoire ou table des nombres au hasard : L'utilisation d'un générateur de nombre aléatoire ou d'une table des nombres au hasard provenant d'internet est possible.**
- g) **Exemple d'un générateur de nombre aléatoire : <http://webcreateur.net/outils/generateur-nombre.php>**
- h) **L'utilisation de ces méthodes permet de choisir un champ ou un site d'échantillonnage aléatoirement afin d'éviter toute influence externe.**
 - i. Le choix des sites
 - Localisation des sites
Pour localiser les sites, il faut d'abord connaître la longueur et la largeur du champ, de même que le nombre de rangs et l'espacement entre les rangs pour les cultures en rangées.
 - Culture en rangées - espacement entre les rangs
Pour calculer l'espacement entre les rangs, deux méthodes sont possibles :
 - Première méthode :
Fixer le ruban à mesurer sur un rang et se rendre au 11^e rang voisin, selon une trajectoire perpendiculaire aux rangs. Diviser par 10 la distance, entre le 1^{er} et le 11^e rang, pour obtenir l'espacement entre les rangs. Répéter à quelques reprises pour obtenir davantage de précision. Éviter de replacer au début des rangs pour mesurer cet espacement.
 - Deuxième méthode :
Fixer le ruban à mesurer au 1^{er} rang et considérer la largeur entière d'un champ ou d'une planche ininterrompue, selon une trajectoire perpendiculaire

aux rangs, en arrêtant au dernier rang. Calculer la distance moyenne entre les rangs en divisant la largeur trouvée par le nombre de rangs moins 1.

- Déterminer les intervalles
 - Dans le cas du foin et des céréales, il s'agit de diviser la longueur et la largeur par le nombre de sites requis par la culture.
Ex. : (foin et céréales)
Largeur du champ : 300 m
Longueur du champ : 500 m
Sites requis : 3
Intervalle sur la largeur : 300 divisé par 3 = 100 m
Intervalle sur la longueur : 500 divisé par 3 = 167 m
 - Dans le cas des cultures en rangées, diviser la longueur et le nombre de rangs par le nombre de sites requis par la culture.
Ex. : Nombre de rangs : 20
Longueur du champ : 200 m
Sites requis : 5
Intervalle sur la largeur : 20 rangs divisé par 5 = 4 rangs
Intervalle sur la longueur : 200 m divisé par 5 = 40 mètres
N.B. : Les décimales doivent être arrondies à l'unité.
- Déterminer le premier site
 - Dans le cas du foin et des céréales, il s'agit de choisir deux (2) nombres au hasard :
 - L'un : Entre 0 et l'intervalle sur la largeur (0 - 100 m);
 - L'autre : Entre 0 et l'intervalle sur la longueur (0 - 300 m).Ex. : Abscisse = 70 m ; Ordonnée = 125 m.
 - Dans le cas des cultures en rangées, il s'agit de choisir deux (2) nombres au hasard :
 - L'un : Entre 0 et l'intervalle sur la largeur (0 - 4 rangs);
 - L'autre : Entre 0 et l'intervalle sur la longueur (0 - 40 m).Ex. : Abscisse = 3 rangs ; Ordonnée = 24 m.
- Déterminer les sites subséquents
Les coordonnées des sites subséquents se trouvent en additionnant aux coordonnées du 1^{er} site, une fois, deux fois, trois fois, etc. selon le nombre de sites voulus, la grandeur des intervalles.
- Obstacle
Si, pour une raison quelconque, vos coordonnées vous amènent sur un site hors du champ ou non cultivé (exemple : tas de roche, fossé, endroit non ensemencé, talle d'arbustes, boisé, etc.) revenir sur vos pas de 3 m ou un multiple de 3 à partir de l'obstacle. Indiquer, à ce moment-là, comme coordonnées du site, la distance effectivement parcourue.
- Prélèvement
Les prélèvements se font au point de rencontre des coordonnées de la façon prescrite dans chacune des procédures particulières.
- Identification des échantillons
Tous les échantillons prélevés sont identifiés au moyen d'une seule carte d'échantillonnage qui sera attachée solidement aux sacs et sur laquelle on inscrira le nombre de sacs concernés (ne s'applique pas au collectif).
Les cartes d'échantillonnage doivent être remplies, signées et datées.
Les informations sont inscrites en lettres moulées. Pour les cartes en une seule copie, il est requis d'utiliser un crayon de plomb.
Des indications sont également mentionnées à la note VPC Traitement des échantillons de grains 2020 disponible dans le répertoire H:\Correspondances_Reseau\VPC\2020.

N.B. : Toute mauvaise information ou une information manquante peut empêcher d'obtenir des résultats valables (ex. : nombre de sites) et nécessiter le rejet de l'échantillon.

i) Comparaison ou regroupement des champs semblables

Quand il n'est pas possible d'échantillonner tous les champs, on pourra les comparer ou les regrouper selon leur rendement au champ.

Des champs semblables (population, maturité, hauteur), et de rendement comparable seront regroupés ou comparés, tandis que les autres feront l'objet d'un échantillonnage particulier.

Principaux facteurs à considérer pour un regroupement ou une comparaison :

- rendement;
- maturité;
- population;
- topographie;
- drainage;
- types de sol;
- gestion (date de semis, fertilisation, etc.);
- variétés.

Faire une visite de l'ensemble des champs dans le but d'un éventuel regroupement ou une comparaison.

Déterminer le plan d'échantillonnage pour faire une comparaison et un regroupement.

Champs comparables

Ex. : Si un grand champ et plusieurs petits champs ont des rendements semblables, seul le grand champ sera échantillonné et son rendement sera attribué aux petits champs.

Champs regroupés

Plusieurs champs de superficies semblables, et situés côte à côte, seront échantillonnés comme un seul champ si leurs rendements sont semblables.

Échantillonner individuellement les champs non regroupés.

Identifier les champs regroupés sur la carte d'échantillonnage et non pas seulement le champ échantillonné.

j) Valeur statistique de l'échantillonnage

Mesurer la valeur statistique de l'échantillonnage lorsque c'est possible.

3.3.2 Décompte physique

Le décompte physique à la ferme d'une récolte est obtenu à partir du volume entreposé. Afin d'effectuer un décompte physique, référez-vous aux procédures des cultures concernées pour la procédure à suivre.

Le décompte physique est utilisé lorsqu'il est impossible d'obtenir une donnée de récolte par le biais d'une déclaration de récolte. Dans les autres cultures où l'échantillonnage est privilégié, il peut arriver qu'il faille obtenir le décompte physique de la récolte pour certaines causes majeures :

Exemple : L'échantillonnage n'a pu être effectué malgré l'avis de dommages du producteur;

Les résultats obtenus par l'échantillonnage ne permettent pas d'obtenir des résultats représentatifs.

Une justification est exigée au dossier lorsque le décompte remplace l'échantillonnage.

3.3.3 Factures

Une compilation de factures déclarée par l'assuré peut être acceptable comme preuve de rendement si elle contient les éléments suivants :

- nom du vendeur;
- nom de l'acheteur;
- date de transaction;
- numéros de factures;
- les quantités vendues;
- l'espèce de la culture vendue;
- le montant de la vente.

4 PRISE ET TRAITEMENT DES ÉCHANTILLONS

Voir les procédures spécifiques à chaque culture.

Lorsque l'expertise requiert les services du laboratoire de diagnostic en phytoprotection du MAPAQ, suivre les directives sur leur site Web au :

www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/Services/Pages/Formulairephytoprotection.aspx

5 CRITÈRES DU CHOIX DES MÉTHODES D'EXPERTISE DU RENDEMENT RÉEL

2022-11-14

Les critères suivants servent de guides pour le choix de la méthode d'expertise.

- a) Retenir la donnée de rendement déclarée par le client si elle est considérée conforme. La donnée est jugée conforme lorsqu'elle remplit les conditions énoncées à la section 10.24 de la présente procédure **au point 7 – Critère d'évaluation de conformité d'une déclaration.**
- b) Lorsqu'il n'y a pas de déclaration conforme, retenir l'échantillonnage lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
 - il y a consommation à la ferme avant la date où un décompte physique peut être fait;
 - les mesures de la structure d'entreposage sont impossibles à prendre ou peu fiables;
 - la récolte est entreposée en commun avec celle d'un autre producteur;
 - la récolte est inaccessible (ex. : l'orge sous l'avoine dans le silo);
 - le producteur achète des grains de l'extérieur;
 - le producteur est commerçant du même type de récolte;
 - des écarts importants entre l'échantillonnage et le décompte physique ont déjà été observés chez le producteur.
- c) Lorsqu'une déclaration conforme ne peut être retenue, retenir le décompte physique à la ferme si :
 - la récolte est du sarrasin ou du soya;
 - les résultats d'échantillonnage ne sont pas représentatifs (ex. : champs très hétérogènes, pertes prévisibles importantes après l'échantillonnage, nombre insuffisant de sites pouvant être prélevés, verse importante).

6 PERTES EN ENTREPÔT

2022-11-14

Se référer à la procédure de chacune des protections concernées.

7 CHAMPS NON RÉCOLTÉS À CAUSE D'UN EXCÈS DE MATURITÉ

2022-11-14

À l'exception des cultures comprises dans le groupe des légumes de transformation et des cultures maraîchères où l'on retrouve une procédure pour les champs non récoltés à cause de l'excès de maturité, il n'y a pas d'indemnités prévues pour les autres cultures.

Toutefois, pour ces autres cultures (autres que ceux du groupe des légumes de transformation et des cultures maraîchères), chaque centre de services a la responsabilité de soumettre à la Direction de l'intégration des programmes, les cas de non-récolte à cause de l'excès de maturité et dont la

cause est attribuable uniquement à un risque climatique. Il n'y a pas lieu de considérer les réclamations pour lesquelles la gestion de l'adhérent est en cause.

S'il y a lieu de traiter positivement une telle réclamation, le calcul de l'indemnité sera fait sur la base des critères d'abandon, mais en baisse de rendement seulement.

Cas susceptibles de se présenter :

- fraises¹, framboises, maïs sucré¹, brocoli¹ et pommes

¹ L'indemnité sera sous forme d'abandon si le rendement obtenu est sous le seuil d'abandon tel que défini aux procédures « Fraises et framboises » pour les fraises **en production** et « Cultures maraîchères ».